

TRAITEMENT DES DÉNONCIATIONS ET DES PLAINTES PAR LE BUREAU DE L'INSPECTEUR GÉNÉRAL

	DÉNONCIATIONS	PLAINTES
Est-ce anonyme?	Oui. L'inspecteur général doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de s'assurer que l'anonymat d'une personne qui communique avec lui soit préservé.	Non. Le plaignant doit s'identifier auprès du Bureau de l'inspecteur général (et précédemment auprès de l'organisme public) lorsqu'il dépose une plainte.
Qui?	Toute personne.	Uniquement les personnes intéressées, ou leur représentant, à participer au processus d'adjudication ou d'attribution d'un contrat public. Une personne intéressée doit avoir la capacité de réaliser ledit contrat.
Quels contrats sont visés?	Tous les types de contrats.	Un contrat public comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal de demande de soumission publique applicable, soit 101 100 \$.
Comment?	5 options : <ul style="list-style-type: none"> • Par téléphone • Par courriel • Par formulaire en ligne • Par la poste • En personne 	La plainte doit être présentée par voie électronique en utilisant le formulaire prévu à cet effet sur le site Internet du Bureau de l'inspecteur général.
Quand?	En tout temps.	Sauf exception, la plainte doit être déposée au Bureau de l'inspecteur général après la réception de la décision de l'organisme public par le plaignant.
Quoi?	Tout type de renseignement ou d'information que le dénonciateur juge opportun de communiquer au Bureau de l'inspecteur général.	<ul style="list-style-type: none"> • Les documents d'appel d'offres publics qui prévoient des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre des concurrents, ne permettent pas à des concurrents d'y participer ou ne sont pas autrement conformes au cadre normatif. • Les avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré avec un fournisseur unique lorsque le plaignant peut démontrer sa capacité de réaliser le contrat en fonction des besoins et des obligations énoncés dans ces avis.

	DÉNONCIATIONS	PLAINTES
Y aura-t-il un rapport public?	Si les constats de l'enquête méritent d'être rendus publics. Les rapports publics de l'inspecteur général sont publiés sur le site Internet du Bureau de l'inspecteur général.	Oui. Au terme de son enquête, l'inspecteur général envoie une copie de sa décision au plaignant et à l'organisme municipal visé par la plainte. Les décisions seront rendues publiques et publiées sur site Internet du Bureau de l'inspecteur général.
Quel est le délai de traitement?	Aucun délai prescrit.	Sauf si les circonstances le justifient, l'inspecteur général dispose d'un délai de 10 jours à compter la réception des observations de l'organisme public pour rendre sa décision.
Quelles sont les conclusions possibles?	Si les conditions prévues par la loi sont remplies : <ul style="list-style-type: none"> • Annuler tout processus de passation d'un contrat de la Ville de Montréal ou d'une personnes morale liée; • Résilier un tel contrat; • Suspendre l'exécution d'un tel contrat. <p>Transmettre un rapport de recommandations au maire et au greffier de la Ville de Montréal ou au conseil de l'organisme municipal.</p>	Recommander à l'organisme municipal de modifier les documents d'appel d'offres public ou d'annuler l'appel d'offres public.